

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, [1]

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 3 septembre.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SON PÈRE.

Un jeune homme de vingt-et-un ans, d'une physionomie douce, bien que d'une constitution robuste, vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises pour répondre à l'odieuse accusation de coups portés et de blessures faites par un fils à son père.

Le père qui a porté plainte contre son fils unique s'est constitué partie civile, et il vient aujourd'hui prêter aide et assistance à l'accusation. Cette triste et déplorable affaire, qui vient se débattre aujourd'hui en Cour d'assises, avait été d'abord portée devant le Tribunal de police correctionnelle. Le père, à cette époque comme aujourd'hui, avait requis comme partie civile contre son fils une condamnation à 100 fr. de dommages-intérêts; mais les magistrats ont dû renvoyer devant le jury le jugement de l'accusation criminelle dont nous allons rendre compte.

M. Legenvre est assisté de M<sup>e</sup> Beller, avocat; Legenvre fils est défendu par M<sup>e</sup> Rodrigues.

Voici les faits qui amènent Charles-Louis Legenvre devant la Cour d'assises tels qu'ils sont relatés dans l'acte d'accusation.

Le sieur Legenvre, ancien notaire à Laigle (Orne), a rendu plainte contre son fils unique par suite d'actes de violence que ce jeune homme avait exercés sur lui, et l'a signalé à la justice comme ayant, dès son enfance, manifesté les penchants les plus honteux, comme s'étant toujours livré à une débauche effrénée, et fait chasser de toutes les maisons d'éducation où il l'avait placé. A peine majeur, Legenvre fils a demandé à son père son compte de tutelle, et, le 30 janvier dernier, il l'a fait citer devant le juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris. En présence des magistrats, sur des explications données par son père au sujet de ses prétentions, il s'oublie jusqu'à lui dire hautement qu'il en a menti. Le père ne peut se contenir, il lui donne un soufflet et un coup de canne, en le voyant s'avancer vers lui comme pour se venger. Le juge de paix est obligé de les faire expulser tous deux de l'enceinte de son Tribunal. Le même jour, entre quatre et cinq heures du soir, ils se rencontrent sous la porte cochère de la maison rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, numéro 14, où demeure l'huissier de Legenvre fils. Là, ils s'adressent encore des injures et finissent par en venir aux voies de fait. On les voit dans la cour se porter réciproquement des coups de canne, lutter corps à corps, se jeter à terre, et dans cette position le fils saisir violemment son père aux cheveux en lui et arracher une poignée.

Il paraît que Legenvre a été obligé de garder le lit pendant plusieurs jours à la suite de cette déplorable scène. Le fils prétend n'avoir fait que se défendre; mais il serait inexcusable alors même que son père, cédant à un mouvement de vivacité très naturel, l'aurait frappé le premier, ce qui ne résulte pas suffisamment de l'instruction.

En conséquence de ces faits, Charles-Louis Legenvre comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de coups portés et de blessures faites à François-Louis Legenvre, son père (article 312 du Code pénal).

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

« Legenvre, vous connaissez l'accusation dirigée contre vous : vous êtes accusé d'avoir porté des coups et d'avoir fait des blessures à votre père. C'est un crime justement puni par la loi, car c'est un crime contre la morale, contre la société, on peut même dire contre la nature. Nous devons vous adresser quelques questions afin que vous puissiez déjà donner vos raisons en attendant les développements qui seront présentés par votre défense. Il paraît que depuis long-temps, quoique vous soyez bien jeune, vous viviez en mauvaise intelligence avec votre père.

Legenvre : Non, Monsieur.

D. Votre père vous reproche de vous être toujours conduit comme un mauvais sujet. Vous n'avez jamais voulu étudier; vous avez été renvoyé de tous les établissements dans lesquels vous êtes entré. — R. Cela n'est pas.

D. Vous avez été renvoyé à cause de votre paresse, de votre irrascibilité, de la violence de votre caractère. Vous reprochez à votre père de s'être mal conduit envers vous; vous prétendez qu'il était point une demi-heure avant. Vous ne semblez pas être dans le vrai? — R. Je ne me trompe point.

D. Combien de coups avez-vous entendus? — R. Quatre.

D. Je vous fais encore observer que les autres témoins n'en ont entendu que trois. — R. Et moi j'en ai entendu quatre.

D. Vous aviez d'abord déclaré dans votre déposition écrite que les accusés étaient sortis avant le maire, pourquoi dites-vous qu'ils sont sortis après? — R. Je m'étais mal expliqué ou on s'est trompé.

Ce témoin écoute avec une indifférence presque stupide les sévères réprimandes de M. le président. Un débat animé s'engage entre la défense et le ministère public.

Maria-Antonia Ferandi : J'accompagnais Marianne Favaletti et sa fille, lorsque Vincent Tomasi vint leur dire qu'elles pouvaient rentrer chez elles. Il appela Pierre Favaletti et lui dit d'ouvrir, mais celui-ci répondit qu'en ce moment il écrivait une lettre et refusa d'ouvrir. Je me retirai. Le soir, j'ai vu passer cinq ou six individus devant ma fenêtre.

Françoise Louise : J'étais chez moi, assise à côté du feu, lorsque j'entendis un coup de feu tiré presque sous ma fenêtre, puis deux autres coups qui ont suivi immédiatement après. Je me mis alors à ma fenêtre, et j'ai vu un homme étendu par terre et trois

D. Et c'est vers quatre heures, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 14, que vous avez revu votre père, en allant chez votre huissier. L'huissier Marie. S'il faut en croire la plainte, vous auriez suivi votre père, vous l'auriez épé? — R. Non, monsieur.

D. Quoi qu'il en soit, vous vous êtes rencontrés dans la rue? — R. Oui, monsieur.

D. Vous vous êtes pris de querelle? — R. Non, monsieur, permettez-moi de vous raconter les faits : M. Legenvre...

M. le président : M. Legenvre... c'est votre père...

Charles Legenvre : Oui, monsieur, j'ai aperçu dans la rue mon père, qui me dit en me montrant sa canne : « Misérable ! oseras-tu passer, oseras-tu donner un démenti à ton père ! je te briserais. » Mon père m'a accablé d'invectives; m'appelant : Enfant dénaturé, me mettant le poing dans la figure et dans l'estomac. Je voulais fuir, mais c'était impossible; mon père me poursuivait et me tenait corps à corps, il m'appelait *enfant maudit*, il m'accusait d'avoir fait mettre mon père en prison, enfin mille choses infâmes, et il levait sa canne sur moi. Dans un moment de peur j'ai dit à mon père : « Laisse-moi, malheureux, laisse-moi ! » Mon père s'est écrié : « Oserais-tu donner un démenti à ton père, petit coquin ! petit misérable ! » J'essayai de fuir; mon père me dit : « Je te donne ma malédiction, tu iras au bague ou à Charenton, tu es flétri ! » Je lui ai répondu : « Oui, flétri de porter ton nom. » Il a ajouté : « Tu appelles ton père canaille ! » Mon père s'est jeté sur moi, m'a frappé, terrassé... Là, messieurs, j'eus le malheur de le saisir par les cheveux (l'accusé verse d'abondantes larmes) et puis, messieurs... (La voix de l'accusé s'éteint dans les sanglots et il retombe accablé sur son banc.)

M. le président : à l'accusé : Nous comprenons l'émotion que vous manifestez en ce moment. La scène horrible que vous racontez a dû laisser de bien tristes souvenirs dans votre âme, mais vous ne racontez pas exactement les faits tels qu'ils se sont passés. Il paraît que les injures ont été réciproques. Les témoins disent que votre père s'est avancé vers vous, mais dans ce moment vous avez levé votre canne sur votre père, et vous lui en avez porté des coups dont il a gardé les marques, elles ont été constatées par un médecin. C'est alors que votre père vous aurait donné sa malédiction et que vous lui auriez répondu : « Je me moque de la malédiction d'une canaille. » (Dénégation de l'accusé.) Votre père vous aurait saisi à bras-le-corps, et comme il est très vigoureux il est parvenu à vous terrasser, mais alors vous l'avez saisi aux cheveux avec une telle violence que les témoins n'ont pu vous faire lâcher prise et qu'une poignée de cheveux vous est restée dans les mains. (Mouvement.) Les médecins ont constaté que votre père a eu une partie de la tête dénudée et une tuméfaction considérable causée par l'arrachement des cheveux. Vous n'avez pas d'autre explication à donner en ce moment ?

L'accusé : Non, Monsieur.

M. Legenvre se présente pour développer sa plainte

M. le président, à M. Legenvre : Vous vous êtes porté partie civile, vous n'avez pas de serment à prêter; nous vous invitons à faire connaître les faits qui vous ont déterminé à porter plainte.

M. Legenvre : Depuis long-temps mon fils me menaçait et cherchait à me porter à des violences. J'ai eu toute la patience possible; mais mon fils avait épouvanté tout le monde, et c'est lui qui, dans l'étude du notaire, a empêché l'adjudication de mes biens. Il a frappé un de mes mandataires, et pour ce fait il a été condamné à deux jours de prison.

« Mon fils m'a cité devant le juge de paix sur sa demande en reddition de compte de tutelle. J'espérais alors une réconciliation entre mon fils et moi; j'espérais qu'il ne subirait pas l'influence qu'il a subie jusqu'à présent. J'expliquai les faits à M. le juge de paix; mon fils exaspéré me dit que j'en avais menti et que j'avais mangé le bien de sa mère. J'avais demandé huit jours pour apporter toutes les justifications, mon fils se refusa à tout et me dit que j'en avais menti. Alors, oui, je ne pus m'empêcher de lui donner un soufflet. C'est la première fois de ma vie que je frappais mon fils; à la suite de cette scène je sortis; je rencontrai dans la rue le clerc de l'huissier de mon fils, qui demeure rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 14. Mon fils se présenta alors devant moi, il resta devant la porte et m'attendit. Il avait une canne à la main, et le voyant armé d'une canne que je ne lui avais jamais vue je lui dis : « Mais tu as l'air de me menacer ! » Mon fils leva sa canne sur moi; je me retournai et je lui dis : « Malheureux ! as-tu donc envie de battre ton père ? » Le voyant toujours avec sa canne levée, je m'en allai; je voulais éviter la mauvaise action

ses projets de spoliation; c'est lui que l'on doit considérer comme la cause des malheurs qui sont arrivés : sa conduite ne doit pas rester impunie. La Cour saura toutefois dans sa sagesse faire une juste part à la jeunesse et aux bons antécédents de l'accusé.

Passant ensuite au chef d'accusation qui concerne les autres accusés, M. l'avocat-général soutient que Vincent Tomasi, Polidori et Galli sont les auteurs des coups de feu dont l'un a donné la mort à Mathieu Ciavaldini. C'est surtout sur Polidori que pèsent toutes les charges. La présence de Polidori et Galli en armes sur le lieu du crime est incontestable, puisque indépendamment de ce que la femme Rungioni déclare qu'ils sont sortis de chez elle avec Pierre Favaletti quelques instans avant les coups de feu, Polidori a été lui-même blessé d'un coup de fusil chargé à petit plomb. Ces accusés prétendent, il est vrai, n'avoir point tiré, mais est-il probable qu'ayant été attaqués les premiers, ainsi qu'ils le prétendent, ils n'aient point fait usage de leurs armes. Pourquoi donc ont-ils fui ? Pourquoi, au lieu de rentrer dans la maison Favaletti ou de retourner aussitôt à Morosaglia, se sont-ils dirigés, quoique l'un d'eux fut blessé, vers Spelunchello, qui est beaucoup plus éloigné de Valle que ne l'est Morosaglia; enfin Galli n'a point encore osé se représenter.

« Quant aux autres accusés, ils doivent être, ajoute M. l'avocat-général, considérés comme complices, car d'après le témoin Pasqualini, dont la déposition peut être considérée comme sincère, ils étaient tous sortis de la maison Favaletti, où ils ne sont rentrés qu'après les coups de feu dont l'un a donné la mort à Mathieu Ciavaldini. » La présence

pour les préciser. Vous avez dit que votre fils vous avait épié et suivi.

M. Legenvre : Il m'a attendu.

M. le président : Ainsi, d'après vous, votre fils vous attendait et vous barrait le passage une canne à la main et menaçait de vous en frapper. Mais dans le récit de la scène affreuse qui a eu lieu le 30 janvier, vous n'avez pas été tout-à-fait exact : il y a des témoins qui disent que vous avez le premier porté des coups à votre fils.

M. Legenvre : Au contraire, je me suis présenté à lui en lui disant : « Malheureux ! oseras-tu donc frapper ton père; je t'ai donné ma malédiction, et j'ai bien fait. Tu es maudit pour toujours. » C'est alors que mon fils m'a frappé.

M. le président : Accusé qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : J'ai à dire pour la scène devant M. le juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement, que M. le juge de paix a fait tout ce qu'il a pu pour nous concilier. Quand mon père m'a frappé, M. le juge de paix voulait envoyer chercher la garde, je l'ai supplié de ne point faire mettre mon père en prison. Quelques heures après cette scène, j'ai rencontré mon père dans la rue de l'Arbre-Sec, il a levé la canne sur moi et m'a accablé d'invectives.

M. le président : Votre père ne vous a pas frappé dans la rue, mais dans la cour de la maison de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 14.

L'accusé : Si, Monsieur, mon père m'a frappé d'abord dans la rue. Il m'a dit : « Tu iras au bague ou à Charenton. Tu es flétri. » J'ai répondu : « Flétri de porter ton nom. » Mon père m'a porté des coups de canne, il m'a pris par les cheveux, il m'a jeté à terre. C'est alors que j'ai eu le malheur de le prendre aux cheveux.

M. l'avocat-général, à Legenvre père : En 1833 vous avez été traduit devant la Cour d'assises de l'Orne pour rébellion envers des huissiers et des gendarmes.

Legenvre père : Oui, Monsieur, mais j'ai été acquitté, et je suis sorti de prison à la confusion de l'être qui m'avait poursuivi.

M. le président : De qui parlez-vous quand vous dites : « Cet être-là ? » Est-ce que vous voulez parler de M. le procureur du roi en le qualifiant ainsi ?

Legenvre : Je ne veux signaler et désigner personne.

M. le président : Nous ne permettrions pas un langage insultant pour la magistrature... Pourquoi n'avez-vous pas rendu à votre fils vos comptes de tutelle ? — R. Je ne les ai jamais refusés, les fonds sont prêts, mais mon fils veut me faire rendre compte d'une communauté qui n'existe pas.

M. le président : Si vous aviez rendu à votre fils compte de sa tutelle, il ne vous aurait pas cité en conciliation devant le juge de paix, et vous auriez évité l'horrible scène qui a amené votre fils ici.

On passe à l'audition des témoins.

M. Thibault, huissier : Je me trouvais chez M. le juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement quand M. Legenvre y est venu avec son fils. Le père disait qu'il ne devait rien à son fils, et il disait à celui-ci mille choses désagréables. Là dessus le fils tout ému, a dit à son père : « Tu en as menti. » Le père a donné au fils un violent soufflet et un grand coup de canne dans la figure qui est devenue bleue et d'où le sang a jailli.

M. le président : Le fils n'a-t-il pas menacé son père de le battre ? — R. Non, Monsieur.

D. Ainsi, sauf la parole très inconvenante échappée au fils et que vous venez de rapporter, il n'y a eu dans cette affaire aucun tort de la part du fils ? — R. Non, Monsieur.

D. Le fils s'est présenté à M. le juge de paix après cette scène, et lui a fait des excuses; le père est-il venu faire des excuses ? — R. Non, Monsieur.

M. Tronchard, clerc d'huissier : J'ai vu M. Legenvre père tout ému qui sortait de chez le juge de paix; il me dit que son fils lui avait donné un démenti. Arrivés rue Saint-Germain l'Auxerrois, le père et le fils se trouvaient en présence l'un de l'autre. Le père dit au fils : « Maintenant que nous ne sommes plus devant le juge de paix, je te défends de passer ou je te ferai un mauvais parti. » Je ne me rappelle pas bien les expressions dont le père s'est servi, mais c'était une menace; je n'ai pas été témoin de la lutte, seulement j'ai entendu le père et le fils se dire des injures.

M. l'avocat-général, au témoin : Vous êtes clerc de l'huissier Marie, rue Saint-Germain-l'Auxerrois; c'était le fils qui était le client de l'huissier Marie ?

M. le témoin : Oui, Monsieur; que Sohn s'était engagé à briser, qu'il avait cependant gardés, et on trouva en outre plusieurs bustes de Dupré, dont la possession n'était pas plus légitime entre les mains de Sohn. Flosi déclara en effet que, cédant à la prière de Sohn, il lui avait confié le moule du buste de Dupré pour en faire une seule épreuve d'essai avec une matière autre que le plâtre inventé par lui.

M. Sohn, pour sa défense, a prétendu qu'il n'avait pas surmoulé les bustes de Rubini, de Dupré et de Mlle Déjazet; mais qu'en ayant acheté dans le commerce, il les avait soumis au procédé pour lequel il avait un brevet et qui avait pour effet de donner une grande dureté au plâtre. Quant au groupe de Lablache et de Grisi, il a prétendu qu'il avait acquis de Franzoli le droit de le reproduire en tout autre matière qu'en plâtre; qu'il n'avait pas manqué à ses engagements, et n'avait, par conséquent, fait usage que d'un droit qu'il avait payé.

Les dépositions des témoins entendus n'ont pas justifié les excuses présentées par Sohn, et le Tribunal, sur les conclusions de M. Dupaty, avocat du Roi, après avoir entendu M<sup>e</sup> Bérin pour le plaignant, et M<sup>e</sup> Arronson pour le prévenu, a condamné celui-ci à 300 francs d'amende, 800 francs de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement, au nombre de vingt-cinq exemplaires et à son insertion dans trois journaux, au choix du plaignant.

C'est le fils qui est arrivé le premier la canne levée au moment où son père s'approchait.

M<sup>e</sup> Rodrigues fait constater qu'un certificat a été rédigé par les soins de Legendre père, qui l'a fait signer aux témoins.

La portière de la maison est rappelée et déclare avoir signé un certificat rédigé d'avance.

Joséphine Vigny, couturière, rend compte des faits qu'il est inutile de rappeler.

M<sup>e</sup> Rodrigues : Le témoin n'a-t-il pas reçu une visite de Legendre père un mois ou deux après la scène ?

Le témoin : Oui, M. Legendre m'a demandé mon nom pour me faire citer. Je lui ai parlé de conciliation, enfin je lui ai donné les conseils que je devais lui donner, mais il m'a rassuré en me disant qu'il était toujours le maître de retirer sa plainte.

M. l'avocat-général, à Legendre père : Est-ce vous qui avez présidé à la rédaction des conclusions par lesquelles vous avez demandé 100 fr. de dommages-intérêts ?

Legendre père : Oui, Monsieur, mon but était d'obtenir des excuses de mon fils; c'est pourquoi j'ai demandé des dommages-intérêts.

M. L. Febvre De-rosiers, médecin, a visité M. Legendre père le lendemain de sa lutte avec son fils. M. Legendre était au lit. Il a constaté à la tête un gonflement du cuir chevelu avec arrachement d'une grande partie des cheveux.

On passe à l'adjonction des témoins à décharge.

M. Seignouray, tailleur : Quelques jours avant la lutte du fils Legendre avec son père, je l'ai vu arriver tout essoufflé, il m'a demandé asile pour quelques instans, me disant qu'il était poursuivi par son père. Il m'a dit que plusieurs jours auparavant son père l'avait battu.

M. le président, à l'accusé : Est-il vrai que votre père vous poursuivait ?

L'accusé : Oui, il me disait qu'il me ferait un mauvais parti et qu'il me ferait aller aux assises.

Legendre père : C'est mon fils qui me suivait partout.

M. le président : Toujours est-il que vous vous suiviez ?

M. Jean-Pierre-Casimir Pinel, rue de Chaillot, s'avance pour déposer.

M<sup>e</sup> Rodrigues : Legendre père a souvent exprimé l'opinion que son fils avait contribué à son arrestation. Nous désirons faire constater que Legendre fils a fait au contraire tous ses efforts pour obtenir de M. Pinel la liberté de son père.

M. Pinel : M. Legendre est mon débiteur depuis 1832. A cette époque M. Legendre était détenu à la requête de M. Loiseau. Il obtint la faveur d'être transféré dans une maison de santé, il me demanda à sortir sur sa parole d'honneur. J'y consentis malheureusement, et M. Legendre sortit pour ne pas rentrer. A la suite de cette évasion j'ai été personnellement poursuivi par les créanciers de M. Legendre, et obligé de payer pour lui environ 10,000 francs. Plus tard je suis parvenu à faire écrouer M. Legendre. Legendre fils est alors venu me voir en me priant de faire sortir son père. Je lui déclarai que je ne voulais pas entendre parler d'arrangements. Le fils insista et revint quelques jours après m'offrir une somme.

M<sup>e</sup> Rodrigues : Une somme de 1,000 francs, c'était tout ce qu'il possédait.

M. Pinel : M. Legendre père est toujours mon débiteur, je ne sais pas s'il l'a oublié. (On rit.) Mais je n'ai plus entendu parler de lui depuis que, las de le nourrir à Clichy, je lui ai rendu sa liberté. Mais je dois le dire à la louange du fils, il est venu intercéder en faveur de son père et il m'a offert, comme on l'a dit, 1,000 ou 1,200 francs que j'ai refusés.

M. le président, à Legendre père : M. Pinel était bien le maître de refuser 1,000 francs pour une créance aussi sacrée. M. Pinel, par une complaisance que nous ne pouvons pas louer, nous, mais que vous ne pouvez pas blâmer, vous, M. Pinel vous avait laissé sortir, et vous n'êtes pas rentré. C'est une trahison que vous avez commise envers lui.

Legendre père : Mon fils s'est mis en rapport avec M. Pinel, non pour m'aider, mais pour me nuire.

M. Pinel : Je dois à la vérité de dire que M. Legendre fils est venu chez moi dans des intentions toutes différentes de celles que son père lui suppose.

M. Pinel rend ensuite compte de l'affaire de M. Legendre devant la Cour d'assises de l'Orne.

M. François Lévillé : Je ne sais pas pourquoi je suis ici, je ne sais absolument rien. Mais pour mettre MM. les jurés à même d'apprécier la moralité de Legendre père et fils, je vais déposer.

Le témoin tire un papier qu'il déploie avec une minutieuse précaution.

M. le président : Qu'est-ce que ce papier ?

Le témoin, sans répondre : En 1837, j'eus le malheur de connaître M. Bérard, un Robert-Macaire (on rit) qui me fit prendre des actions pour 8,000 francs. Quelque temps après, M. Sicard, autre Robert-Macaire...

Le témoin entre ici dans des détails sur l'historique d'un journal appelé le *Conseil des Notaires*, dont Legendre père était le directeur.

M. le président : Mais tout cela est étranger à l'affaire.

Le témoin : J'arrive, monsieur le président, j'arrive. M. Legendre voulut m'emprunter 100 fr. Mon premier mouvement fut de refuser; je ne voulais pas toujours passer pour une vache à lait. (On rit.)

M. le président : Arrivez au fait.

Le témoin narre longuement ses tribulations d'actionnaire.

M. le président : Mais que savez-vous des démêlés du père avec le fils ?

Le témoin : Le fils se plaignait beaucoup de son père et le père beaucoup de son fils. Je ne sais quel est le plus coupable.

Le témoin se retire lentement, puis, se ravisant, il revient sur ses pas et dit : « Si le Tribunal faisait sagement, il appliquerait le jugement du singe... » (Explosion de murmures et de rires.)

M. l'avocat-général sévèrement : Vous abusez, Monsieur, de nos momens.

M<sup>e</sup> Rodrigues : M. le président, je désire adresser une question à Legendre père : A quoi faisait-il allusion quand, dans des lettres infâmes il menaçait son fils de le traduire devant la Cour d'assises, ainsi qu'il l'a traduit aujourd'hui ?

M<sup>e</sup> Rodrigues donne lecture de plusieurs lettres de Legendre père adressées à une femme que nous ne devons pas nommer, et que Legendre père accusait d'entretenir de coupables relations avec son fils.

« Vous avez bien tort de vous épouvanter des menaces de mon fils, vous verrez que je saurais bien le dérangé dans ses projets de spoliation et qu'il a cru à tort exploiter ma captivité.

« Jamais il ne sera propriétaire de quoi que ce soit à Lafosse, ni nulle part de ce que je possède, il n'a d'autre droit que celui de mon mépris et de ma malédiction éternelle.

« Ecrivez-moi ce que vous savez au sujet des prétentions de M. Lo-

sier et de monsieur mon fils, depuis le nouveau voyage qu'il a fait à Lafosse avec son curateur. Il faut que Mme L... soit bien lâche de recevoir chez elle ce misérable. »

« ... En attendant que ce misérable aille au bague ou à Charenton comme ses oncles, il a encore bien quelques victimes à faire... »

Paris, le 14 décembre 1859.

« Jusques à quand donc, femme infâme, prétends-tu souiller encore ma maison et tout à la fois l'acharner à ma ruine? jusques à quand donc crois-tu pouvoir mener une intrigue aussi lâche que scandaleuse avec ce monstre infernal que tu es venu chercher ici pour le mener au bague et toi à l'ignominie? Va! tu recevras bientôt le prix de tes bassesses et de tes turpitudes. Misérable et perfide créature! il faudra bien, puisque tu m'y forces, te traîner devant la justice avec ton fatal complice... Il faudra bien que tu comparaisse devant la justice pour répondre aux investigations des juges chargés de punir les crimes de ce misérable, que tu protèges de ta vile égide et de ta scandaleuse hypocrisie. Oh! lui, tu vas me forcer à te jeter avec lui dans l'ancre des juges, qui salissent tout et qui ne vivent que de fange et de sang. Nous verrons comment tu expliqueras le séjour du monstre que tu pousses à toutes les horreurs possibles. Va! tu ne seras pas épargnée, je me vengerai de tes noires perfidies, et ton infernal complice pourra plus tard te récompenser des mille infamies qui l'attendent.

« ... Il recevra le prix de tant de lâchetés et d'odieuses trames avec ce pendant que la justice va empoigner pour ne plus le lâcher, car toutes ses atrocités vont être mises en relief et l'objet d'une enquête que je suivrai avec tout l'acharnement et la persévérance d'un cœur où tu as semé la haine, la vengeance et l'horreur de toute l'espèce humaine, et en particulier de toi et de lui.

« Vous êtes deux monstres infernaux que j'abhorre, et que du fond de ma prison je ferai marcher à la fois aux assises de la loi et de l'opinion. Vous y serez tous deux mutilés, et en sortirez odieux à tous! Je n'écouterai rien, je mépriserais tout ce qu'il y a de préjugés, et peu m'importent ta famille et les tiens et les miens. « HONTE ET MORT! voilà ma devise. »

M<sup>e</sup> Bellet s'efforce, au nom de Legendre père, de justifier ses poursuites contre son fils, en faisant connaître les fâcheux antécédens de ce jeune homme.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse s'exprime en ces termes :

« Messieurs, dans les procès de cette nature nous ne pouvons pas ordinairement nous défendre d'une prévention (nous nous servons à dessein de ce mot), d'une prévention favorable au père qui vient réclamer ici l'appui de la justice et lui demander de faire respecter son autorité avilie et méconnue; mais l'intérêt de la justice doit l'emporter, et nous devons rechercher de quel côté ont été les torts dans cette affaire. »

M. l'avocat-général, dans un réquisitoire énergique, montre Legendre père traitant son fils avec dureté et refusant de lui rendre le compte de tutelle qui lui est dû; il flétrit son impassibilité et son acharnement contre son fils dans le débat, contrairement au sentiment paternel qui porte toujours à l'indulgence après l'irritation. M. l'avocat-général raconte les luttes audacieuses de l'accusé avec la justice, et donne lecture de plusieurs passages d'une brochure dont les expressions excitent souvent d'universels murmures. M. l'avocat-général dit en terminant : « Nous désertons la cause du père parce que nous avons une cause plus juste à protéger : c'est la cause de la société qui veut justice pour tous »

M<sup>e</sup> Rodrigues présente la défense de l'accusé.

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et après quelques minutes déclare l'accusé non coupable.

M. le président ordonne la mise en liberté de Legendre fils.

Legendre père est, comme partie civile, condamné aux frais, sur la réquisition de M. l'avocat général.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. le conseiller Jourdan. — Audiences 18 et 20 août.

VIOLATION DE DOMICILE A MAIN ARMÉE. — MEURTRE. — COMPLICITÉ.

Dès avant l'ouverture de l'audience, une foule considérable circule le long des couloirs du palais, attendant avec impatience le moment des débats.

Bientôt une force imposante amène les accusés qui sont au nombre de cinq. La mise recherchée de quelques uns d'entre eux, leur physiologie franche et ouverte, les regards sympathiques qu'ils semblent rencontrer autour d'eux, parmi leurs nombreux parens et amis accourus tout exprès de l'intérieur du pays, afin d'assister au dénouement de cette cause; tout annonce qu'ils n'appartiennent pas à cette classe ordinaire des accusés que l'on voit figurer ordinairement sur les bancs de la cour d'assises.

A dix heures la Cour entre en séance.

M. Villemann, avocat général, occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Caraffa, M<sup>e</sup> Gavini (Giocante) et M<sup>e</sup> Giorjani, sont au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici le contenu :

« Favaletti (Pierre) avait eu le malheur de perdre dans un âge encore jeune son père. Sa mère s'était empressée de convoler à de secondes noces. Sa tante germaine Marianne Favaletti, touchée de sa misère, l'avait pris avec elle, et, pendant sa jeunesse, elle n'avait cessé de l'entourer des soins les plus tendres et les plus affectueux. Elle espérait l'unir un jour en mariage à sa fille unique. Quand l'âge de l'adolescence fut arrivé, Pierre Favaletti, bien loin de partager les sentimens de sa tante, manifesta au contraire le plus grand éloignement pour sa cousine. La bonne harmonie, qui jusqu'alors avait régné entre ces enfans, cessa dès ce moment. Ils vivaient sous le même toit, à la même table; ils se séparèrent : la maison qu'ils occupaient était la maison paternelle. Pierre Favaletti avait sur la propriété des droits qui lui revenaient du chef de son père décédé. Marianne Favaletti, sa tante, avait, en sus de ses droits de fille, la possession d'une chambre qui lui avait été léguée par le curé don Gladio Favaletti. Au moment de la rupture, Pierre Favaletti annonça le désir, qu'il a tenté de réaliser ensuite, d'imposer la loi à ces deux femmes, ses parentes, qui l'avaient comblé de bienfaits et de les expulser l'une et l'autre avec violence de la maison commune : il comptait dans cette malheureuse entreprise sur l'assistance de ses parens et de ses amis de Morosaglia, qui est un village voisin de celui de Valle.

Le 31 janvier, jour de dimanche, les dames Favaletti se rendirent à l'église paroissiale pour y assister aux pompes funèbres de Christiani Laurenti, qui était décédé la veille. Elles avaient eu le soin en sortant de fermer la porte de leur chambre. Sur ces entrefaites, Vincent Tomasi, cousin de Pierre Favaletti, Cunio et Jean-Antoine Colombani, ses amis, étaient arrivés armés dans la maison, et ils se disposaient à en fermer les issues et à empêcher les dames Favaletti d'y rentrer. En effet, lorsqu'elles se présentèrent, les portes étaient fermées. Elles essayèrent d'appliquer une échelle sur le mur de la façade et d'entrer par la fenêtre du premier étage. Cunio se présenta, et le pistolet au poing il les contraignit à descendre. Ces malheureuses femmes désespérant alors de pouvoir rentrer dans leur domicile, se réfugièrent chez leur parent, le lieutenant Ciavaldini, et de là elles adressèrent une plainte à l'autorité locale, dans laquelle elles indiquèrent avec soin les divers objets précieux qui se trouvaient dans leur chambre et qu'elles y avaient laissés au moment de leur sortie. Le lieutenant Ciavaldini et sa famille se déclarèrent en leur faveur.

« Mathieu Ciavaldini, cousin-germain du lieutenant Ciavaldini, se montra parmi tous le plus irrité et le plus ardent à les soutenir et à les protéger. Cependant on n'avait point encore perdu tout espoir de conciliation, et au milieu de ces manifestations ennemies Cunio et Jean Colombani avaient quitté la maison Favaletti et traitaient dans une maison amie sise au hameau de Poggiali, avec le frère de Mathieu Ciavaldini, des conditions de la paix.

« Sur ces entrefaites, le bruit se répand à Morosaglia que Vincent Tomasi, Cunio et Jean Colombani sont bloqués par les parens de Marianne Favaletti et par des habitans de Valle dans la maison Favaletti. Aussitôt leurs parens et leurs amis, saisis de frayeur, prennent les armes et se dirigent en nombre vers le village de Valle. La maison n'était point assié-gée; leurs parens et leurs amis étaient libres. Ils pénétrèrent dans l'intérieur et se joignent à Vincent Tomasi et à Pierre Favaletti.

« La nuit approchait; une réunion armée de ce genre présentait des dangers pour l'ordre et la tranquillité publique. M. le maire du village se rendit en écharpe dans son sein et lui donna l'ordre de se dissiper au plus tôt. Pierre Favaletti, Vincent Tomasi et autres crurent devoir rassurer sur leurs intentions, et ils lui montrèrent la porte de la chambre des dames Favaletti. Elle était fermée, et rien n'indiquait qu'on eût tenté de l'ouvrir avec violence. Ils promirent de se retirer, et M. le maire, confiant dans leurs paroles, s'éloigna. Quelque temps après Vincent Tomasi donna le signal du départ et sortit. Il était armé d'un fusil double. Cinq des siens, Jacques Mariani, Jean Polidori, Antoine-Mathieu Gulli et François Colombani le suivirent; ils étaient également armés. Pierre Favaletti se trouvait avec eux, mais il n'avait point d'armes. Ils se dirigèrent ensemble vers la maison de Simon Favaletti. Mathieu Ciavaldini, qui se trouvait dans le voisinage, leur apparut à l'instant. Une voix cria *qui vive?* une autre dit *tire!* Un premier coup de feu part; Mathieu Ciavaldini veut répondre par un autre coup, l'amorce seule s'enflamme; plusieurs coups de feu y succèdent, et l'infortuné Ciavaldini, blessé mortellement, vient expirer à l'angle d'une maison voisine. Polidori, Gully et Pierre Favaletti prennent la fuite. Ils n'ont plus reparu dans la ville de Valle. Les trois autres, Vincent Tomasi, Jacques Mariani et Colombani Antoine se précipitent vers la maison Favaletti et y cherchent un abri.

« Cunio et Jean Colombani, au bruit de ces explosions, avaient quitté la maison du hameau de Poggiali où ils traitaient avec le frère de l'homme tué des conditions de la paix et ils s'étaient dirigés en toute hâte vers la maison Favaletti pour y prêter assistance à leurs parens et amis qu'ils croyaient menacés. Jean Colombani y entre le premier et n'essuie aucun coup de feu. Cunio vient ensuite; mais au moment où il franchissait le seuil de la porte, il est frappé par derrière d'une balle et il tombe baigné dans son sang. Les auteurs de ce nouvel attentat sont restés inconnus.

« Les parens des deux victimes s'émeuvent et échangent entre eux, de la maison et de la rue, des coups de feu qui, heureusement, ne produisent aucun résultat. Les gens de bien veulent empêcher de nouveaux malheurs, ils prennent aussi les armes. Toutes les issues de la maison Favaletti sont fermées; mais une force imposante arrive enfin des villages environnans sous le commandement d'un lieutenant des voltigeurs corses. Elle pénètre dans l'intérieur de la maison, s'empare des individus qui s'y trouvent, saisit les armes et met ainsi un terme à ces scènes de désordre qui, pendant une journée entière, avaient alarmé la population paisible de ce village.

« Les dames Favaletti ont été réintégrées ensuite par l'autorité dans leur maison d'habitation; elles ont reconnu que la plupart des objets indiqués dans leur plainte, et notamment une somme de 500 francs, leur avaient été soustraits. On a procédé immédiatement à une visite domiciliaire dans l'appartement occupé par Pierre Favaletti, et l'on a retrouvé dans des placards ou dans des malles tous les objets, moins la somme d'argent.

« A ces causes les nommés Pierre Favaletti, Vincent Tomasi, Jacques Mariani, Jean Polidori, Antoine Gulli et François Colombani sont accusés, savoir : 1<sup>o</sup> Pierre Favaletti, d'avoir soustrait frauduleusement, le 31 janvier 1841, à Valle de Morotaglia, dans une maison habitée et à l'aide de fausses clés, la somme de cinq cents francs en argent, plusieurs pièces de linge et autres objets au préjudice de Marianne Favaletti, et un pistolet appartenant au lieutenant Ciavaldini; 2<sup>o</sup> Vincent Tomasi, Mariani, Polidori, Gulli et Colombani, d'avoir, dans la soirée du même jour, ensemble et de complicité, donné volontairement la mort à Mathieu Ciavaldini, au moyen d'un coup de fusil.

« Gulli est toujours en fuite. »

Tels sont les faits qui sont imputés à ces divers accusés. Après leur interrogatoire, qui a occupé une grande partie de la première audience, M. le président procède à l'audition des témoins qui sont au nombre de vingt-quatre.

Marianne Favaletti, tout en persistant à déclarer qu'une somme de 500 francs qui se trouvait dans sa malle lui a été soustraite, croit cependant que son neveu, jeune homme de bonne conduite, est incapable d'avoir exécuté un vol semblable à son préjudice; que s'il avait voulu commettre une action aussi honteuse, vivant sous le même toit, il en aurait eu la facilité et les moyens dans des occasions bien plus favorables. Elle présume plutôt que cette somme aura été enlevée par quelqu'un des gens qui ont envahi sa maison. Quant au reste du mobilier, dit-elle, Pierre Favaletti y prétendait du chef de son grand oncle don Gladio Favaletti, mais ses prétentions sont sans fondement, car il a reçu la part qui lui a été léguée. Je n'ai d'autre tort à lui reprocher que celui d'avoir payé d'ingratitude les soins affectueux dont je n'ai cessé d'entourer sa jeunesse; je n'avais qu'un vœu, qu'un désir, celui de le voir un jour uni à ma fille; mais il a trompé le plus beau rêve qu'une mère puisse nourrir dans son cœur : le bonheur de son enfant.

Après quelques interpellations faites à ce témoin et à quelques autres sur la réalité de cette soustraction, on passe à l'audition des témoins assignés pour venir déposer sur les circonstances qui ont accompagné la mort de Mathieu Ciavaldini.

François Ciavaldini, lieutenant en retraite, et père de l'homme tué : Le 31 janvier je me trouvais à l'église, où j'assistais avec presque tous les habitans à une cérémonie funèbre. Marianne Favaletti et sa fille y étaient aussi. Lorsque tout fut terminé, chacun se sépara et je rentrai chez moi. Après environ une demi-heure, Marianne et sa fille vinrent se plaindre à moi de ce qu'elles avaient été expulsées de leur domicile par Pierre Favaletti et plusieurs habitans de Morosaglia, qui étaient arrivés en armes pour soutenir les droits de son neveu. Nous nous rendimes alors auprès du maire, qui ceignit aussitôt son écharpe et alla sommer les gens de Morosaglia de se retirer. Ceux-ci promirent d'obéir. Néanmoins j'engageai ces femmes, qui sont mes parentes, à rester chez moi où elles étaient plus en sûreté, ce qu'elles firent. Le malheur a voulu que vers les huit heures mon fils soit sorti. Il avait eu soin de se munir de ses armes, ce que j'ignorais. Bientôt nous entendimes trois coups de feu. Ne sachant pas d'où ces coups pouvaient partir, nous nous ions rien présumer, lorsque le garde champêtre, accompagné d'un certain Pasqualini, arriva, tenant un fusil entre ses mains, nous demandant si nous savions à qui il appartenait. « Le maire de cette arme, dit-il, vient d'être tué. » A ces mots les femmes poussent des cris de douleur tandis que les gens de la maison s'arment et volent au secours de mon fils. Mais il n'était plus temps, il venait d'expirer, et les meurtriers avaient déjà pris la fuite.

M. le président : Lorsque vous arrivâtes sur le lieu où était le cadavre de votre fils, n'a-t-on pas tiré d'autres coups de pistolet de la maison de Pierre Favaletti ?

Le témoin : Oui, M. le président, plusieurs coups ont été tirés sans toutefois nous atteindre.



**M. le président :** Quelques-uns de ceux qui étaient avec vous n'ont-ils pas aussi fait feu contre les gens qui se trouvaient dans la maison de Pierre Favaletti ?

**Le témoin :** Je l'ignore.

**M. le président :** Vous savez cependant que le malheureux Cunio, qui se trouvait à la fenêtre de la maison de Pierre Favaletti, a été également tué par un coup de feu ; par qui croyez-vous qu'il ait pu être tué ?

**Le témoin :** Le bruit a couru qu'il avait été tué par les siens mêmes, qui lui auraient donné la mort pour faire croire qu'ils ont été attaqués par les habitants de Valle. (Rumeur.)

**M. le président :** Votre qualité de père peut excuser jusqu'à un certain point une imputation aussi injurieuse qu'elle est invraisemblable ; mais je vous ferai observer que l'un des accusés a été chercher aussitôt un prêtre pour donner les derniers secours à cette malheureuse victime dont ils auraient dû craindre les révélations s'ils avaient pu être capables d'un crime aussi noir.

**D. Votre second fils n'était-il pas lui aussi près de vous armé ?**

**R. Sans doute.**

**D. Ne s'est-il pas écrié en sortant de la maison : Mon frère, tu seras bientôt vengé ?** — **R. Je n'ai point entendu ces paroles.**

**M. le président :** Elles ont été rapportées par quelques témoins.

**Le témoin :** Cela peut être.

**D. Quelques instans avant le coup de feu avez-vous envoyé le témoin Pasqualini dans la maison de Pierre Favaletti pour appeler le tuteur de ce dernier ?** — **Non, M. le président.**

**Don Pierre Ferrandi,** tuteur de Pierre Favaletti : J'étais dans la maison de Pierre Favaletti lorsque le maire vint sommer les gens de Morosaglia de se retirer. Vincent Noncasi promit qu'on partirait et il fit observer à M. le maire que la chambre de Marianne Favaletti était fermée et que rien n'avait été touché. Nous attendimes qu'ils sortissent ; mais voyant qu'ils tardaient, M. le maire me dit que nous pouvions nous éloigner, qu'ils ne tarderaient pas à s'en aller ; nous sortimes en effet les premiers ; nous marchions depuis quelques minutes lorsque nous entendimes trois coups de feu. C'est tout ce que je puis dire.

**D. Lorsque vous étiez dans la maison de Pierre Favaletti, un certain Pasqualini n'est-il pas venu vous y chercher de la part de M. le lieutenant Ciavaldini ?** — **R. Je n'y ai pas même vu la personne dont vous me parlez.**

**D. En qualité de tuteur de Pierre Favaletti, dites-nous quelles étaient ses prétentions et si elles étaient fondées.** — **R. Pierre Favaletti prétendait avoir hérité de toute la succession de son oncle don Gladio, à l'exception d'une chambre meublée que don Gladio avait léguée à Marianne Favaletti pour la récompenser des soins qu'elle avait eus pour lui. Pierre Favaletti prétend aujourd'hui que sa tante a pris non seulement le mobilier qui se trouvait dans la chambre léguée, mais encore celui qui se trouvait dans les autres pièces de la maison. Ces motifs, joints au refus que Pierre Favaletti a fait d'épouser sa cousine, ont été la cause de leur désunion.**

**D. Croyez-vous que les prétentions de Pierre Favaletti soient fondées ?** — **R. Je l'ignore.**

**D. Mais cependant en qualité de tuteur vous devriez le savoir, et si vous vous étiez acquitté avec plus de soin des devoirs que vous imposait cette charge, nous n'aurions pas à déplorer la mort de deux hommes.** — **R. Il aurait fallu plaider, et je ne voulais pas m'y décider.**

**Bernardi,** maire de Valle : Ayant été averti par M. le lieutenant Ciavaldini que des gens armés avaient envahi la maison des femmes Favaletti, je m'empressai d'aller sommer ces hommes de se retirer. Leur attitude n'avait rien d'hostile, et ils promirent d'obéir. Confiant dans leur parole, je me retirai vers le soir. C'est pendant que je regagnais mon domicile, en compagnie de don Ferrandi, que j'entendis trois coups de feu dont je ne pouvais soupçonner la cause, attendu que j'avais laissé ces gens dans de bonnes dispositions.

**D. Sauriez-vous nous dire quels sont ceux que vous avez laissés dans la maison Favaletti ?** — **R. Tous, à l'exception de trois, Pierre Favaletti, Polidori et Galli.**

**D. Y avez-vous vu le témoin Pasqualini ?** — **Non, M. le président.**

**D. Le lendemain, Marianne Favaletti s'est-elle plainte auprès de vous de ce qu'une somme de 500 fr. lui avait été soustraite ?** — **R. Jamais, pas plus que d'autres objets.**

**Pasqualini Muzentello** (Mouvement d'attention) : Quelques momens avant les coups de feu, je me trouvais dans la maison Favaletti, où M. le lieutenant Ciavaldini m'avait envoyé pour appeler le tuteur don Ferrandi. Je m'acquittai de l'ambassade dont par une ordonnance de la chambre du conseil.

Le procureur-général pense qu'elle ne peut être continuée à Toulouse, et il demande le renvoi à un autre juge d'instruction pour cause de sûreté publique.

Les événemens dont Toulouse a été le théâtre sont connus de tous. Ils ont profondément affligé les bons citoyens, qui ont vu le cours des lois suspendu, le premier administrateur du département forcé de quitter le chef-lieu, et le procureur-général menacé par des assassins.

Sans doute, la sagesse des mesures prises par le général, la fermeté de la magistrature ont raffermi l'autorité à Toulouse, et rien n'annonce que la tranquillité puisse y être troublée de nouveau.

Mais aucun prétexte d'agitation ne doit être offert aux factieux, et il ne faut pas jeter ce germe d'irritation au sein d'une population encore émue. Sans doute ces projets seraient étouffés, sans doute s'ils éclataient l'autorité en triompherait ; mais il faut éviter avec soin que des tentatives, même insensées, aient lieu. Le département de la Haute-Garonne a besoin de voir durer le repos dont il jouit, la sécurité publique se rassembler ; aucune secousse ne doit l'ébranler.

L'affaire dont il s'agit est de nature à exciter avant tout autres les passions des partis : il s'agit en effet d'une usurpation audacieuse qui s'appuie sur de spécieux motifs de légalité capables de séduire des esprits déjà exaltés. Il s'agit d'un triomphe à obtenir sur l'autorité, triomphe qui affaiblirait et enhardirait ses ennemis. Aussi les factieux ont-ils déjà essayé d'intimider la justice. Les inculpés ont fait appel au public ; ils organisent leur défense en s'appuyant sur une presse hostile et provocatrice. Il serait à craindre que chaque incident de ce procès ne fût signalé par des tentatives de désordre. Les décisions même de la chambre du conseil seraient l'objet de l'attention publique et pourraient devenir l'occasion de manifestations séditieuses.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le procureur-général soussigné requiert qu'il plaise à la Cour, vu l'exposé ci-dessus et les articles 342 et 344 du Code d'instruction criminelle, renvoyer pour cause de sûreté publique l'affaire présentement suivie contre les sieurs Arzac, Gasc et Roaldès, inculpés du délit prévu par l'art. 197 du Code pénal, du juge d'instruction de Toulouse devant tel autre juge d'instruction qu'il leur plaira désigner.

Fait au parquet de la Cour, le 1<sup>er</sup> août 1841.

Le procureur-général,  
NICIAS-GAILLARD.

« En transmettant ce mémoire et les pièces à l'appui au procureur-général, en conformité de l'article 544 du Code d'instruction criminelle, le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cul-

autres qui fuyaient. Devant la maison Ferrandi, je vis un homme, le nommé Antonolo, qui avait été aussi arrêté pour cette affaire, mais qui ensuite avait été mis en liberté. Je le priai de s'assurer quel était celui qui venait d'être tué ; alors Antonolo s'écria : « Ce doit être Jacques Mariani (un des accusés). Je descendis avec une lampe, et nous reconnûmes que celui qui venait d'être tué était Mathieu Ciavaldini. »

**D. Avant le premier coup de feu, n'avez-vous pas entendu une voix s'écrier : Qui vive ! et une autre répondre : Tira ?** — **R. Non.**

**Maria Favaletti :** Étant à ma fenêtre, je vis Mathieu Ciavaldini s'arrêter devant ma maison. Quelqu'un s'est écrié : Qui vive ! un autre a répondu : Tira. Alors un coup de feu est parti, mais heureusement sans atteindre personne. Aussitôt je me suis écrié : « Mathieu, mon fils, viens-tu chercher la mort par ici ? » Il me répondit : « Laissez faire, je ne crains rien. » En même temps, il voulut faire feu avec son fusil, mais l'amorce seule s'enflamma. Je lui dis alors : « Maintenant tu peux jeter tes armes. » A l'instant deux coups de feu partirent, et je vis Mathieu Ciavaldini tomber sur le sol en s'écriant : « Je suis mort ! » J'accourus, il expira aussitôt ; une balle lui avait traversé la poitrine.

**M. le président :** Avez-vous reconnu celui qui a tiré le premier et les deux autres qui paraissent avoir été à une distance plus éloignée ? — **R. Non, Monsieur.**

**D. Il est constant qu'un des gens de Morosaglia, l'accusé Validori a été blessé par un coup d'arme à feu ; pourriez-vous nous dire par qui il a été blessé ?** — **R. Je n'ai pu reconnaître personne à l'exception de Mathieu Ciavaldini.**

**D. Quelle était l'attitude de Mathieu Ciavaldini lorsqu'il a été frappé ?** — **R. Il tenait son arme par terre.**

**M. le président :** Cependant, il est à remarquer, MM. les jurés, que la balle qui a donné la mort à Mathieu Ciavaldini, après avoir labouré la main et le fusil à l'endroit même où la main se trouve placée lorsqu'on est dans l'attitude d'un homme qui tire, a été frapper à la partie inférieure de la poitrine, ce qui indiquerait que Mathieu Ciavaldini a été frappé au moment où il se disposait à faire feu.

**George Ciavaldini :** Je suis frère de l'homicidé. Lorsque j'étais près du corps de mon malheureux frère, on nous tira plusieurs coups de la maison Favaletti, et c'est alors que nous fîmes feu à notre tour, mais plutôt pour les effrayer que pour leur donner la mort, car ils étaient renfermés dans l'intérieur de la maison.

**M. le président :** On conçoit votre exaspération dans un semblable moment, mais vous avez été la cause et peut-être l'auteur (c'est ce qu'on ignore) de la mort de Cunio, qui a été mortellement frappé pendant qu'il s'approchait de la fenêtre de Pierre Favaletti. Malheureusement la justice n'a pu encore être éclaircie sur ce point, sans cela peut-être seriez-vous, vous aussi, sur le banc des accusés, car la justice est égale pour tous, et votre qualité de frère ne vous donnait pas le droit de faire usage de votre arme, alors que vous étiez hors de danger.

Le témoin garde le silence.

**Félicie Rungiconi :** Pierre Favaletti, Polidori et Galli venaient de sortir de chez moi, où ils étaient depuis à peu près une heure, lorsque j'entendis trois coups de feu. Je suis alors sortie. Étant accourue avec d'autres sur le lieu où l'on disait qu'il y avait eu un homme tué, nous reconnûmes que c'était Mathieu Ciavaldini. Les parens de ce dernier et les gens de Massaglia échangèrent entre eux quelques coups, qui heureusement ne firent aucun mal.

**M. le président :** Etes-vous bien sûre que Pierre Favaletti, Polidori et Galli soient sortis de chez vous quelques minutes avant le coup de feu ?

**Le témoin :** J'en suis sûre et n'ai aucun intérêt à mentir.

**D. Étaient-ils armés ?** — **R. Pierre Favaletti n'avait aucune arme, Polidori et Galli au contraire avaient un fusil simple ; Galli avait en outre un pistolet.**

Le témoin Pasqualini est de nouveau entendu.

**M. le président :** Pasqualini, vous voyez que Rungiconi affirme que Pierre Favaletti, Polidori et Galli étaient chez elle depuis une heure environ ; vous prétendez, au contraire, qu'ils sont sortis avec l'accusé Jacques Murtani et autres de la maison Favaletti où ils auraient été depuis une demi-heure, quelques instans avant les coups de feu, comment pouvez-vous concilier votre déposition avec celle de ce témoin qui ne paraît point suspect ?

**Le témoin :** Je persiste à dire qu'ils étaient dans la maison Favaletti, et qu'ils n'en sont sortis que quelques instans avant les coups de feu.

**M. le président :** Comment voulez-vous qu'on en croie vos paroles, alors que vous êtes en contradiction sur plusieurs points importants avec les autres témoins ?

ral qui commande dans cette ville, et nous ne pouvons que nous associer aux considérations si sages exposées dans la requête de M. le procureur-général.

« Messieurs, il reste encore des semences d'agitation dans la ville de Toulouse, des germes de sédition qui ne demandent qu'à se développer en profitant de tous les incidens de la procédure et des décisions de la justice. Ce seraient là autant de prétextes qui entraîneraient des collisions et qui renouvelleraient le spectacle des luttes déplorables, des troubles qui n'ont que trop affligé la justice. Il faut ôter aux factieux ces prétextes qu'ils veulent saisir et il y a lieu, nous le pensons, de déléger à d'autres juges la connaissance des crimes et des délits qui ont été commis à Toulouse. »

« La Cour décidera dans sa sagesse s'il y a lieu d'ordonner la communication préalable de la procédure aux parties intéressées. C'est une faculté dont la loi lui permet d'user quand elle le juge à propos. Mais, nous devons le dire, la communication préalable de la procédure perd son intérêt quand il y a lieu, comme dans cette affaire, d'ordonner un renvoi pour cause de sûreté publique. »

« Nous estimons qu'il y a lieu de renvoyer l'instruction de l'affaire dirigée contre MM. Arzac, Gasc et Roaldès dans un lieu étranger à toute agitation, et où les prévenus ne puissent s'appuyer sur aucune sympathie qui tendrait à favoriser des projets de sédition. »

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, rend un arrêt, par lequel elle décide que, « attendu qu'il y a motifs suffisans d'ordonner le renvoi pour cause de sûreté publique,

« Renvoie les deux causes devant M. le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Riom ;

« Ordonne que le présent arrêt sera notifié à qui de droit. »

Même audience.

AFFAIRE DES COMMUNISTES ET DES RÉFORMISTES.

MM. Blaise, Audry, Dourille, Lambrun se sont pourvus contre l'arrêt de la Cour royale de Paris qui les a condamnés comme ayant fait partie d'associations illicites dites des Communistes et de la Réforme électorale.

« Considérant, dit l'arrêt de la Cour royale de Paris, qu'il est établi que Audry, Blaise et Dourille font partie d'une association de plus de

de l'accusé Jacques Mariani, d'après M. l'avocat-général, est constatée d'une manière encore plus évidente par l'exclamation échappée à son beau-frère Antonolo, qui, à la vue de l'homme étendu par terre, s'est écrié : « Ce doit être Jacques. »

M. l'avocat-général termine son brillant réquisitoire en faisant un appel à l'honneur des jurés. « Votre institution, a-t-il dit, est la sauvegarde du pays. Grâce à vos courageux efforts, les crimes en Corse s'étaient de jour en jour, c'est à vous que l'honneur de cet heureux changement est dû, mais vous ne seriez pas de bons citoyens si vous n'acheviez point la tâche que vous avez si glorieusement commencée. Les faits qui vous ont été révélés dans le cours de ces débats annonceraient presque une tendance au désordre et à l'anarchie. En voyant la population d'un village s'armer pour envahir un village voisin et faire triompher par la force de prétendus droits, on serait presque tenté de croire que nous voulons retourner à cet état de barbarie, à ces époques déplorables où la justice n'était qu'un vain nom et où la violence tenait lieu de droit. Pour que de pareils actes ne se renouvelent plus, il faut une répression, et nous l'attendons de vous ; un acquittement complet dans cette cause serait un scandale déplorable. »

Les défenseurs des accusés ont combattu successivement les diverses accusations de vol, de meurtre et de complicité.

« Dans l'espèce, a dit la défense, il ne saurait y avoir de vol, car du moment que Pierre Favaletti élevait des droits sur les objets qu'il a enlevés, ce prétendu vol manquerait d'un de ses caractères constitutifs, l'intention frauduleuse qui seule en fait la criminalité. Quant au pistolet et autres petits objets que contenait la malle enlevée, ils y étaient renfermés, et dès lors ce n'est point par un effet de sa volonté qu'ils se sont trouvés en sa possession. La soustraction des 500 francs que rien ne prouve, que tout dément, n'est qu'une pure invention de la part des femmes Favaletti ; l'état de dérangement dans lequel se trouve même aujourd'hui le faible patrimoine de Marianne Favaletti ne lui permettait pas d'avoir une somme aussi considérable, renfermée dans une malle surtout. Pierre Favaletti a toujours joui d'une excellente réputation ; il a reçu une éducation qui à elle seule est un sûr garant de sa moralité. Quels que puissent être ses torts en cette circonstance, le déclarer coupable de vol pour lui faire expier ses torts, ce serait flétrir injustement son avenir. »

« Quant à Polidori, sur lequel pèsent principalement les charges de l'accusation, il ne peut être déclaré coupable du meurtre qu'on lui impute, ajoute la défense. C'est avec lui et Galli, il est vrai, qu'a eu lieu cette malheureuse rencontre avec Mathieu Ciavaldini ; mais si ce dernier n'a point été tué par mégarde par un des siens, ainsi que la défense s'est efforcée de le prouver par la démonstration des lieux où l'événement s'est passé, du moins l'un des deux seulement a tiré. En effet, une voix s'est d'abord écriée : Qui vive ? Une autre a répondu : Tira ! un coup alors est parti, suivi bientôt de deux autres coups. Dans le système de la défense, ce serait Mathieu Ciavaldini qui aurait répondu tire à son compagnon qui s'est écrié qui vive ? Ce dernier aurait fait feu sans atteindre. Mathieu Ciavaldini essaya lui-même de tirer, mais l'amorce seule brûla ; à l'instant il tomba frappé par un second coup ; un troisième blessa Polidori à la figure. Un seul coup a donc été tiré du côté où étaient Polidori et Galli ; or, rien ne prouve que Polidori soit l'auteur du second coup. En tous cas il y aurait légitime défense, puisqu'il se trouvait en présence de plusieurs ennemis armés qui ont été les agresseurs. »

« Relativement aux autres accusés, il ne saurait y avoir de complicité, puisque la mort de Mathieu Ciavaldini a été le résultat d'une rencontre fortuite recherchée par l'homicidé lui-même qui vint en armes près de la maison Favaletti. Chacun est donc seul responsable de son fait et non de celui des autres, alors qu'il n'y a point eu de préméditation, ainsi qu'en convient l'accusation elle-même. D'ailleurs rien ne prouve leur présence sur le lieu de l'événement, car le témoin Pasqualini, qui tendait à l'établir, se trouve démenti par les autres témoins de l'accusation. S'il est vrai qu'Antonolo se soit écrié, à la vue d'un homme étendu par terre : Ce doit être Jacques ! telle a pu être sa pensée, mais il a pu être dans l'erreur. »

Ces moyens ont été habilement développés par les trois défenseurs.

Dans un résumé succinct et lumineux, M. le président a reproduit les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Le jury, après être resté une demi-heure dans la chambre des délibérations, en est sorti avec un verdict d'acquiescement pour tous les accusés, à l'exception de Polidori qui, déclaré coupable de complicité de meurtre, mais avec provocation et circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour à deux années d'emprisonnement.

## CHRONIQUE

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

— M. Amouroux, rédacteur en chef gérant du *Courrier de l'Isère*, a interjeté appel du jugement prononcé le 21 août par le Tribunal civil de Grenoble. L'acte d'appel a été envoyé à Paris pour y être signifié à M. Simon Didier.

— M. le procureur-général, en conséquence, au contraire, pour son maître la déférence la plus timide et la plus respectueuse. La violence du sieur de Montbas ne s'était exhalée jusqu'à qu'en paroles, mais elle devait bientôt se traduire en actes atroces, et la mort du malheureux Aucher en a été le résultat.

Le 6 du mois d'octobre dernier, Aucher était allé, sur l'ordre de son maître, ensemencher le champ de l'un de ses voisins. Son travail était terminé à quatre heures du soir, et il avait déjà repris le chemin de son domicile en conduisant sa charrette et une charrette à roue attachée par derrière. Lorsqu'il entendit le sieur de Montbas lui adresser de loin, en criant, des reproches sur sa négligence et sur le retard qu'il avait mis à faire rentrer ses bestiaux. Aucher répondit qu'il se hâtait autant qu'il le pouvait, et continua son chemin. Son fils, âgé de quinze ans, et un autre jeune homme du même âge l'accompagnaient et l'aidaient à conduire sa charrette. Arrivés à l'extrémité du communal de Chenaumont, et à peu de distance des bâtimens du domaine, ils virent le sieur de Montbas qui venait vers eux en proférant des paroles de colère. Quand il fut près d'eux il interpella Aucher avec violence, lui reprocha sa paresse, et se précipitant sur lui presque aussitôt, il lui porta deux coups de poing dans la poitrine. Aucher chercha à repousser le sieur de Montbas avec son aiguillade, et à parer les nouveaux coups dont il était menacé ; mais ce dernier écartant l'aiguillade d'une main, et saisissant de l'autre un couteau-poignard, s'élança d'un bond sur Aucher, et plongea cinq fois de suite son couteau dans le corps de ce malheureux. Aucher était blessé mortellement ; l'arme avait traversé le cœur et les poumons ; il fit quelques pas en chancelant et tomba par terre en disant qu'il était mort. Cette agression du sieur de Montbas fut si prompte, les coups de couteau portés si rapidement, que les deux jeunes gens qui accompagnaient Aucher ne purent lui porter aucun secours, et que sa femme, placée dans son jardin à quelques pas de cette horrible scène, n'arriva, après avoir franchi une haie, que pour recevoir le dernier soupir de son mari. Il expira dans ses bras quelques minutes après, entouré de ses enfans qui étaient accourus aux cris de cette femme.

Après avoir commis son crime, le sieur de Montbas se recula de quelques pas. On le vit considérer encore pendant quelques instans sa victime, et lorsque Aucher fut tombé, alors seu-

— Le nommé Blouquette, arrêté par des agents de police au moment où il vendait sur la voie publique des médailles en plâtre à l'effigie de Garnier-Pagès, comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre en état d'arrestation. Il alléguait pour sa défense qu'il ignorait que la vente de pareils objets fut interdite par la loi. Le Tribunal, par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 avril 1834 qui prohibe la vente sans autorisation, sur la voie publique, de tout emblème ou dessin gravé ou lithographié, le condamne à deux jours d'emprisonnement.

— Le vol à l'américaine et toutes ses modifications, ses nuances diverses si savamment appropriées aux individus qu'il s'agit de duper, sont aujourd'hui choses connues, et si quelque chose peut étonner, c'est qu'il se trouve encore des dupes qui s'y laissent prendre.

On sait que le piège grossier en apparence tendu à ces dupes par les praticiens dans cette catégorie de la grande famille des vols à la graise, consiste à persuader à un homme qu'il doit mettre son argent dans un trou pour donner le temps à un compère aposté de se l'approprier, ou bien qu'il va faire un bénéfice considérable et surtout fort honnête en donnant à une bonne pâte d'Américain deux pièces de cent sous pour une pièce d'or de 20 francs. On sait encore que la mise en scène de cette espèce de comédie, dans laquelle le dupé joue un rôle, a pour base principale, dans son intrigue, la cupidité et la mauvaise foi de l'imbécile qui tombe dans le piège.

Les débats de la prévention de filouterie dirigée aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre contre l'un des doyens émérites des charrieurs, le nommé Pierre, dit Aubry, dit Troupenot, sont venus donner confirmation à cette dernière vérité. Si le plaignant n'eût pas été honnête homme, il fût infailliblement tombé dans le piège qu'on lui tendait; mais sa probité se révolta contre l'offre qu'on lui faisait de donner 10 francs pour 20, et tout en feignant de prêter l'oreille aux offres que lui faisait le compère du prétendu Américain, il chercha l'occasion de faire arrêter les deux escrocs.

« Le prévenu, dit-il, m'avait accosté en se disant de mon pays. Il prétendait être de St-Florentin, et me nomma en effet plusieurs personnes de cette ville que je connais. Pendant que nous cheminions, un autre individu vint à notre rencontre et s'adressa à Pierre dans un langage inintelligible pour moi. Leur conversation dura longtemps et Pierre me dit au bout de quelque temps que le nouveau venu était un Américain qui venait de débarquer au Havre, où il avait reçu le montant d'une riche succession qu'on lui avait payé en petites pièces jaunes dont il ne savait pas la valeur. Là-dessus l'Américain tira plusieurs pièces de 20 francs et me fit entendre en mauvais français qu'on lui avait changé un grand nombre de ces pièces moyennant deux pièces de 5 francs, et qu'il désirait faire encore le même échange.

« Chemin faisant, nous entrâmes dans une église, où l'Américain s'agenouilla dévotement. Après une assez longue station, il se leva et s'approchant d'un des troncs placés à la porte, il s'appropriait à y mettre deux pièces d'or, lorsque Pierre l'arrêta en lui disant que c'était se montrer beaucoup trop généreux. Je compris que ce n'était là qu'une manœuvre pour attirer ma confiance, et ma défiance redoubla avec le désir de faire arrêter les deux compagnons. Je les voyais venir insensiblement à leur but, et Pierre me demanda bientôt si j'avais de l'argent. Je répondis que je n'en avais pas sur moi, mais j'ajoutai que s'ils voulaient m'attendre j'allais chercher à mon hôtel 5 à 600 francs que j'y avais déposés. »

« Ils y consentirent et m'attendirent en effet dans un café; mais au lieu d'aller chez moi, je me rendis au prochain corps-de-garde, où l'on me donna deux gardes municipaux qui me suivirent de loin. Mair l'Américain les ayant aperçus décampa. Pierre seul fut arrêté. »

Il est résulté des déclarations de Pierre, qui oppose à ce fait la dénégation la plus complète que le prétendu Américain s'appelle Lapou, homme déjà connu pour de semblables méfaits. Le Tribunal donne défaut contre ce dernier, et le condamne, ainsi que

Pierre, pour tentative de filouterie, à deux années d'emprisonnement.

— Léon n'est âgé encore que de vingt ans, et déjà cependant il compte au nombre des plus dangereux repris de justice. A sa dernière sortie de prison, cet individu était venu se loger dans un obscur garni de la rue aux Fèves, 17, où, malgré la misère de ses compagnons et de ses voisins, il ne devait pas tarder à se signaler par une tentative de vol. Hier, vers trois heures de l'après-midi, un ouvrier qui montait à la chambre qu'il occupe à l'étage supérieur de la maison, trouva Léon occupé à dévaliser un petit logement dans lequel il avait essayé inutilement de s'introduire, mais dont il était parvenu à entrebâiller la porte avec un fort coin : par cette ouverture il tira un à un à l'aide d'un bâton terminé par un crochet les objets de peu de volume qui se trouvaient à sa portée.

Déjà il était parvenu à harponner ainsi des vêtements, du linge, une paire de bottes, lorsque celui qui l'avait surpris dans son opération parvint, avec l'aide du logeur, à se saisir de lui et à le conduire chez le commissaire de police M. Fleuriais.

Aujourd'hui, Léon, après avoir passé par le dépôt de la préfecture, a été écroué à la prison de la Force.

— Une maison appartenant à l'adjoint du maire de la commune de Clichy était devenue, dans la soirée de jeudi dernier, le point de mire de trois voleurs de plomb. Après s'être introduits dans les bâtiments et en avoir gravi les escaliers sans mauvaise rencontre, ces trois individus s'étaient tranquillement mis à l'œuvre, et déjà une partie de la toiture de zinc et de plomb avait été coupée par eux et disposée en rouleaux, lorsqu'un voisin qui, de sa fenêtre les voyait procéder fort tranquillement à leur opération, alla prévenir le propriétaire. Celui-ci, revêtant ses insignes et après avoir requis la garde, procéda lui-même à leur arrestation.

Les trois découvreurs ont été amenés par la gendarmerie de la commune au dépôt de la préfecture de police.

— Différens journaux rapportaient il y a quelques jours les circonstances singulières de la mort d'une personne qu'ils désignaient par l'initiale de son nom et qui, disaient-ils, dans les modestes fonctions de concierge de l'administration du Mont-de-Piété, avait amassé une fortune de 32,000 francs de revenu, consistant en fermes situées en Normandie. Par malheur il n'y avait de vrai dans ce récit que le décès du sieur Guyot.

Le sieur Guyot, nommé concierge de l'établissement du Mont-de-Piété dès l'année 1786, occupait encore cette petite place au moment de son décès. La révolution, lors de ses agitations les plus violentes, l'avait laissé seul gardien de l'amas de richesses qui, plus d'une fois, excita les tentatives spoliatrices des partis et que par son dévouement intégral il contribua à préserver. En 1814 et 1815, l'invasion étrangère lui donna occasion de faire de nouveau preuve de zèle pour l'intérêt public.

Après 54 ans de service, le sieur Guyot laisse en mourant à sa veuve, non pas 32,000 francs de revenu en terre, car jamais en Normandie ni ailleurs il n'a acheté aucune espèce de biens, mais de très modiques économies à peine suffisantes pour assurer son existence, et qui n'ont pas même permis que les époux Guyot aient pu faire remplacer leur fils qui, pour satisfaire à la loi du recrutement, a servi cinq ans en Afrique.

Atteint de paralysie depuis longtemps, et retenu au lit par d'horribles souffrances, le sieur Guyot ne pouvait, ainsi qu'on l'a dit, conduire dans les bureaux un étranger la veille de sa mort.

**VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales).**

DICIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, par M. J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. — DICIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, par le même auteur (1).

Ramener le droit à des formules simples et précises a été la pensée et

(1) A Paris, chez B. Dusillion, rue Laffitte, n. 40, Dictionnaire des Contrats et Obligations, 2 volumes in-8. Prix : 16 fr. Dictionnaire des Prescriptions, 1 volume in-8. Prix : 6 fr.

le but des législateurs de la France nouvelle. Les Codes sont là pour attester ce but et cette pensée. Cependant un demi siècle n'a point encore passé sur ce beau travail, et déjà il est comme enfoui sous les commentaires des interprètes, sous les arrêts si nombreux et si variés de la jurisprudence. On avait voulu en finir avec le passé et donner à notre législation une physionomie toute nationale et sur laquelle se reflétassent avec exactitude et les mœurs et le caractère, et le génie du peuple d'où elle sortait et pour lequel elle était écrite. Mais les commentateurs ne refaîent le chaos, ou s'ils n'y sont point parvenus, ils ont appliqué du moins à cette belle tentative toute leur érudition.

C'est donc un grand mérite que de classer et d'ordonner de nouveau sous forme de dictionnaire les diverses matières du droit, et d'offrir ainsi à l'esprit des juristes tout à la fois des recherches faciles et des solutions éclairées, soit par la doctrine brièvement résumée, soit par la jurisprudence manifestée dans ses monuments les plus explicites et les plus saillants. Un tel travail est pour ainsi dire la codification générale des textes, de la doctrine et de la jurisprudence. Ce n'est pas sans doute une œuvre de haute science, mais c'est à coup sûr une œuvre fort utile pour l'homme d'affaires qui, après s'être nourri, comme il doit toujours le faire s'il veut avoir quelque valeur, de théories élevées et profondes, aime à trouver sous sa main, rassemblées avec sagesse et intelligence, des applications certaines, faciles, brèves et pourtant concluantes.

Sous ce rapport, les ouvrages que M. J. Bousquet a publiés sous le titre de Dictionnaire des contrats et obligations, et de Dictionnaire des prescriptions, répondent parfaitement à ce besoin et méritent, à ce titre, le bon accueil qu'ils ont déjà reçu, et qui deviendra de plus en plus empressé à mesure qu'on les connaîtra mieux.

Rassembler sous chaque mot du répertoire le texte de la loi, un commentaire, l'histoire de la législation, le résumé de la doctrine et de la jurisprudence, tel est le plan que s'est tracé M. Bousquet, et qu'il a invariablement suivi, toujours avec netteté et souvent avec un excellent choix d'axiomes et de preuves. Les contrats et les prescriptions lui ont servi à cet égard un vaste champ, curieux sans doute mais difficile aussi à exploiter; incessamment même il s'est trouvé forcé d'aborder les matières les plus ardues de la législation, de toucher à ces sujets notamment que le savant Dumoulin déclarait inextricables, et s'il n'a pas jeté de lumière nouvelle sur ces parties du droit, il a résumé du moins avec une très grande précision tous les travaux de ses devanciers.

Nous ne citerons rien, parce qu'un dictionnaire n'est bon à nos yeux qu'autant que toutes les parties en sont traitées avec une exactitude et une intelligence uniformes. Il faut pouvoir dire pour ces sortes d'ouvrages que tout est bien, que tout se recommande également à l'attention, ou bien le but de l'auteur est manqué. Or, nous n'admettons pas qu'il en soit ainsi des ouvrages que nous avons sous les yeux; ces ouvrages, au contraire, pourront toujours être consultés avec fruit sur tous les sujets qu'ils renferment. C'est par là qu'ils se recommandent, et c'est pour cela qu'après les avoir parcourus on n'hésite pas à les présenter comme dignes d'estime et de succès.

MARIE, bâtonnier.

Aujourd'hui samedi, l'Opéra-Comique annonce ses trois pièces en vogue, *Camille, Frère et Mari et l'Aïeule*.

Demain dimanche, premier jour de la fête de Saint-Cloud, il y aura toute la journée sur le chemin de fer de Saint-Cloud (rue Saint-Lazare, 120) un service spécial extraordinaire.

Indépendamment de ce service, tous les trains de Versailles, montant ou descendant, s'arrêteront à la station de Montretout.

Le dernier départ s'effectuera de la grande gare de Saint-Cloud à 11 heures du soir.

Parmi les dames qui donnent des leçons particulières aux jeunes personnes auprès des mères de famille, nous citerons Mme Fabre, née Aglaé Aubert, qui a obtenu de l'Hôtel-de-Ville le diplôme d'institutrice. Nous engageons les mères de famille qui veulent faire instruire leurs enfants à s'adresser à cette dame, qui donne des leçons particulières de lecture, écriture et arithmétique, au prix de 1 franc 50 centimes la séance d'une heure, et de 2 francs 50 centimes en y comprenant les leçons de géographie, histoire ancienne et moderne, et éléments d'histoire naturelle.

**Librairie. — Beaux-arts. — Musique.**

Le Journal des Engrais obtient un succès vraiment mérité; nous voyons avec satisfaction que le public agricole a compris de quelle importance lui étaient les articles si remarquables sur la manière de doubler les fumiers en quantité et en qualité à peu de frais, de composer un engrais pour chaque famille de plantes, spécial au murier, à la vigne, à la betterave, etc., etc. — On s'abonne pour cinq francs par an, à Paris, fontaine St-Georges, 43.

**TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE**

**THÉORIQUE ET PRATIQUE,**

**à l'usage des Négociants et des Agents d'Affaires,**

Par FRED. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale de Commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même Ecole, directeur de l'Ecole de Commerce et d'Industrie à Paris.

**PRIX : 6 FRANCS 50 CENTIMES.**

Cet ouvrage contient l'exposé de tous les principes de l'arithmétique directement applicables au commerce et aux affaires; les diverses abréviations qu'emploient les praticiens; des détails complets sur les poids et mesures (système ancien et nouveau); tous les problèmes commerciaux ou usuels, classés méthodiquement et résolus par les procédés les plus courts; en un mot, un ensemble d'opérations tel qu'en les répétant on soit assez rompu au maniement des chiffres pour opérer rapidement, soit avec la plume, soit de tête, les divers calculs relatifs à l'intérêt, à l'escompte, aux annuités, à l'amortissement, aux mélanges. Notes diverses sur le calcul sans chiffres; sur les poids et mesures et les calendriers; sur les rentes viagères, les tonlines, les assurances sur la vie, les tables de la mortalité et la caisse hypothécaire, sur les fractions qui servent à désigner les esprits; sur l'affinage, etc., etc. — Tableau de conversion des poids et mesures d'Angleterre, d'Autriche, d'Espagne, de France, de Francfort, de Gènes, de Hambourg, de Naples, de Prusse, de Russie. — Pesanteur spécifique de divers corps.

Chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Autorisée par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités.

**FÉCULE ORIENTALE**

**DE KAIFFA**

Aliment analeptique pour potages.

ENTREPOT GÉNÉRAL Chez TRABLIT et compagnie, pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, n. 21.

PRIX : 4 fr. le FLACON.

Une instruction très détaillée se délivre avec le Kaiffa.

termédiaire des pharmaciens ou par occasion. Les bureaux de diligences se chargent aussi de faire venir ce cosmétique par les conducteurs. — Entrepôt général, chez MM. Trablit et C<sup>e</sup>, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

**A LOUER DE SUITE, FAUB. SAINT-ANTOINE ET RUE DE CHARONNE.**

1<sup>o</sup> Belle Maison d'habitation, très confortable, propre surtout à un négociant ayant magasins, bureaux, caisse et dépendances; 2<sup>o</sup> Vastes, moyens et petits Ateliers, propres à tous les états, tels que mécaniciens, estampeurs, marbriers, ébénistes, tourneurs, fabricans de châles et autres objets, imprimeurs, tisserands, etc., etc.; et tout avec ou sans logemens, dans une belle propriété bâtie avec tout le confort de l'époque. S'adresser, faubourg St-Antoine, 123, cour de la Bonne-Graine, à M. Lainé, fabricant de toilettes.

**SIROP BALSAMIQUE**

Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi. Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhu-

**SYPHILIS, — POÈME** en deux chants, par BARTHÉLEMY, auteur de la NÉMÉSIS, contenant une description de la Maladie et de son Traitement, avec un fragment du poème de FRASCATOR, traduit par BARTHÉLEMY, et des Notes scientifiques du docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. — 1 fr. 50 c. — Chez BÉCHET, libraire, place de l'Ecole-de-Médecine, 4.

Brevets d'invention et de perfectionnement. **TRÉSOR DE LA POITRINE.** Ordonnances du Roi des 23 avril 1835 et 14 mars 1838.

**PATE PECTORALE** balsamique au mou de veau de **DEGENETAIS**, pharmacien, 327, à Paris, approuvée par les membres de l'Académie royale de Médecine, dont un s'exprime ainsi : « Le fréquent usage que j'ai fait, depuis plusieurs années de la Pâte pectorale de Mou de Veau, composée par Degenétais, pharmacien à Paris, et le succès que j'en ai obtenu dans les cas de toux et affections de poitrine, m'autorise à déclarer que l'usage de cette Pâte, dont je connais la préparation, est un très bon médicament que je ne puis trop recommander dans les affections catarrhales nasales ou anciennes. Signé : BOUILLON LAGRANGE, membre de l'Académie royale de médecine, directeur de l'Ecole spéciale de pharmacie de Paris. » — Dépôts dans les meilleures pharmacies de France et de l'étranger. S'adresser, pour les demandes et la correspondance, dans la cour, rue du **Faubourg-Montmartre, 18, à Paris.**

**PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTHES** Médaille d'honneur à l'auteur.

**Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.** Seules brevétés par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, fluxus blancs. Chez MM. MOTHES, LAMOUREUX et C<sup>e</sup>, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies. NOTA. On y trouve aussi les **CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CUBEBE**, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

**Avis divers.**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1841, l'Etude et le Cabinet de M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agrégé, sont transférés de la rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 34, au n<sup>o</sup> 26 de la même rue.

CHAMPION, rue Montmorency, 6.

**SACS EN CANEVAS ENDUIT**

pour conserver les raisins : 1<sup>re</sup> qualité, 18, 22, 24 fr.; 2<sup>e</sup> qualité, 12, 15, 18 fr. Manteaux imperméables de 7 à 10 fr. et au-dessus.

**EAU DES PRINCES**

Du docteur BARCLAY, pour la Toilette et pour Bains.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les casquettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

ms, équinancie, toux, croup, coqueluche, enrrouemens, asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie pulmonaire, au premier et au deuxième degrés, palpitations, battemens de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Prix du sirop : 2 fr. 25 c. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. Six bouteilles : 12 francs. Deux kilogrammes : 18 fr. A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

**CHOCOLAT FERRUGINEUX**

De COLMET, rue Saint-Merri, 12, à Paris.

Son goût est agréable; il convient contre les pâtes couleurs, les pertes blanches, la faiblesse, les maladies nerveuses, etc. Pour les enfans délicats, ce chocolat est sous forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entrer 30 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes. Prix : Le demi-kilog. 5 fr. En bonbons, les boîtes : 3 fr. Dépôts dans les principales villes de France.